



AMENAGEMENT DE 2 SEUILS SUR LA TURDINE
ROE : 65300
ROE : 32223

Résumé non technique

Communes de Joux et Saint-Marcel-l'Eclairé (69)

SYndicat de **RI**vières
Brévenne-Turdine (SYRIBT)

117 rue Passemard
69210 l'Arbresle

tél. 04 37 49 70 85

fax. 04 37 49 70 94

1. Résumé non technique

A. Présentation de l'opération

1. Coordonnées du maître d'ouvrage

SYNDICAT DE RIVIERE BREVENNE-TURDINE (SYRIBT)
117 RUE PIERRE PASSEMARD
69210 L'ARBRESLE
Représenté par son président **Paul ROSSI**,
N° Siret : 200 000 677 00019



2. Objet de l'enquête

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration de la décision susceptible d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre sa décision. Cette décision portera sur les travaux **de restauration de la continuité écologique sur 2 seuils ROE 65300 et ROE 32223 sur la Turdine, communes de Joux et Saint Marcel L'Eclairé**, avec pour objectifs :

- La restauration de la continuité écologique de la Turdine immédiatement en aval de la confluence Boussuivre/Turdine;
- La gestion du dénivelé existant au droit des ouvrages transversaux, la différence globale entre les niveaux d'eau amont et aval atteignant, pour mémoire, près de 1.80 mètre ;
- L'adaptation du gabarit du lit vif de la rivière à ses caractéristiques hydrologiques naturelles;
- La non aggravation voire l'amélioration de l'aléa inondation aux abords du secteur étudié ;
- La limitation des impacts sur les milieux naturels en phase travaux et notamment la limitation de la propagation des matériaux fins en suspension ;

B. Textes réglementant le projet

Le projet s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Codifiée, notamment, aux articles L214-1 à L214-19 du Code de l'environnement (Livre II, Titre I, Chapitre IV) ;

- Décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration (abrogé).

Codifié aux articles R214-1 à R214-5 (champ d'application), R214-6 à R214-31-5 (régime d'autorisation), R214-32 à R214-40 (régime déclaration) et R214-41 à R214-56 (dispositions communes). Ces articles ont été successivement modifiés par les textes suivants par les décrets n°2007-1735, n°2007-1760, n°2008 283, n°2011-185, n°2011-210 et n°2011-227 ;

- Décret n°2017-81 du 26 Janvier 2017 régissant la procédure d'autorisation environnementale unique;

- Articles L211-7 et R214-88 à R214-104 du Code de l'environnement régissant la procédure de Déclaration d'Intérêt Général ;

- Arrêté du 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, validant Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée.

Le présent dossier s'inscrit par ailleurs en cohérence avec le décret n°2017-81, relatif à la mise en œuvre, pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), d'une

autorisation environnementale unique. Il a ainsi été vérifié que ces projets ne nécessitent aucune autre autorisation au titre des articles :

*** Code de l'Environnement :**

- L.341-10 du code de l'environnement (destruction ou modification de monuments naturels ou de sites classés) : le site d'intervention ne fait pas partie d'un site classé.

- 4° de l'art. L411-2 du code de l'environnement (dérogation « espèces protégées »): dans l'état actuel des investigations faune flore, le projet n'aura pas d'impact sur des espèces protégées. Par conséquent le projet n'est pas soumis à la procédure de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et habitats protégés.

- art. L332-9 du code de l'environnement (autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales) : le site d'intervention ne fait pas partie d'une réserve naturelle.

*** Code forestier (L. 311-1 à L.312-1 du code forestier, défrichement)**

Les travaux forestiers préalables aux terrassements sont des abattages ponctuels (sur la rive droite) sur 60ml

*** Déclaration d'Intérêt Général (DIG, L211-7 et R214-88 à R214-104 du Code de l'environnement)**

L'opération se fait uniquement sur des parcelles privées : elle fait donc l'objet d'une déclaration d'intérêt général conjointe au présent dossier d'autorisation.

Par conséquent, le projet est uniquement soumis à la rédaction d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau (art. L214-3 du code de l'environnement), et à déclaration d'intérêt général.

C. Incidences du projet

Les principaux enjeux et impacts potentiels liés au projet et les mesures associées sont décrits dans le tableau suivant :

Enjeux	Impact du projet	Mesures envisagées
Géologiques	Projet superficiel, sans impact sur les horizons profonds	-
Géotechniques : Stabilité du talus rive droite qui ne présente pas d'instabilité manifeste.	Le dérasement des seuils et leur remplacement par des rampes de fond n'engendrera pas de modifications altitudinales du lit à même de fragiliser le talus.	Limitation de la capacité de basculement des sujets ligneux les plus fragiles par abattage sélectif.
Stabilité des ouvrages d'art existants	Le projet prévoit l'exhaussement de l'altitude du fond de lit au droit des murs de soutènements rive gauche. Cet exhaussement est de nature replacer les semelles de fondation sous la côte de fond de lit projet	-
	Le projet prévoit l'exhaussement de l'altitude du fond de lit au droit des appuis en lit mineur de la chaufferie. Cet exhaussement est de nature replacer les semelles de fondation sous la côte de fond de lit projet	-
	Le projet ne prévoit pas la modification de l'altitude du fond de lit au droit de la galerie de couverture de la Turdine. Les analyses visuelles démontrent un bon état de conservation de cet ouvrage	-
Hydrogéologiques : masse d'eau FRDG611	A l'échelle de l'aquifère, d'un point de vue quantitatif, pas de modification des échanges hydrogéologiques	-
Hydrauliques : Les enjeux liés à l'aléa d'inondation sont importants sur l'ensemble du linéaire du projet et relativement vulnérables en l'état actuel	La modélisation de l'état projeté montre que l'on peut s'attendre à un gain en termes de fréquence d'inondation au droit des principaux enjeux	-
	Risque pour les opérateurs. Risque d'aggravation ponctuel des effets d'une crue en phase chantier par la présence des installations temporaires	Système d'alerte météo. Positionnement des engins et dépôts provisoires hors des zones inondables. Impossibilité de prévoir des dispositifs efficaces de gestion des eaux pouvant être retirés en cas d'alerte. Ainsi un soin particulier sera demandé aux entreprises pour permettre la submersion des installations temporaires en cas d'épisode supérieur à une crue décennale
Morphologique : la Turdine est ici un cours d'eau chenalisé, artificialisé par une minéralisation de ses berges, la réduction de son espace de débordement, la stabilisation de son profil en long	En cohérence avec les objectifs de l'opération les impacts sont positifs : suppression des obstacles, rétablissement d'un gabarit, d'un substrat conforme aux modèles naturels	-
Qualitatif : la masse d'eau « la Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine » présente un mauvais état chimique et un état écologique médiocre	Impact modérément positif par augmentation de la capacité d'auto-épuration. Difficulté de quantifier le gain engendré par les aménagements sur la composante physico-chimique	-
	Pollution en phase travaux	Choix d'engins adaptés dans le CCTP Travaux. Eloignement des aires de stockage et remplissage. Gestion des déchets. Obligation de disposer de kit anti-pollution sur le chantier pour les entreprises de travaux

Enjeux	Impact du projet	Mesures envisagées
<p>Milieu naturel :</p> <p>Le site n'est pas proche d'un zonage NATURA 2000. Aucune zone humide n'est présente à proximité. Le site ne présente donc pas d'enjeu de conservation floristique ou d'habitat remarquable. Les enjeux écologiques liés aux oiseaux, aux mammifères, aux reptiles, aux insectes et à la plupart des amphibiens sont globalement faibles. Le lézard des murailles, espèce protégée, a été contacté.</p>	<p>Impacts modérés au regard des populations locales, faibles à l'échelle de l'Ouest lyonnais. Le projet prévoit de reconstituer des habitats favorables à l'espèce emblématique des ZNIEFF présentes à proximité à savoir l'écrevisse à pieds blancs</p>	<p>Pêche électrique de sauvegarde. Travail selon un calendrier compatible avec les cycles biologiques</p>
<p>Usages : seuls les rejets d'eaux pluviales et la pêche de loisir</p>	<p>L'usage pêche de loisir sera rétabli .</p>	<p>-</p>
<p>Hydrogéologiques : masse d'eau FRDG611</p>	<p>La nature du socle rocheux ne permet pas d'attendre la présence d'aquifère profonds potentiellement impactés. La modification altimétrique du fond de lit de la Turdine générera une modification de l'aquifère d'accompagnement.</p>	
	<p>Pollution en phase travaux</p>	<p>Choix d'engins adaptés dans le CCTP Travaux. Eloignement des aires de stockage et remplissage. Gestion des déchets. Obligation de disposer de kit anti-pollution sur le chantier pour les entreprises de travaux</p>

Tableau récapitulatif des incidences du projet et des mesures correctives envisagées

